

ment payé par les maîtres deldits nègres, & avant que de pouvoir les retirer du corps-de-garde, où ils seront conduits par les preneurs, qui auront un privilege spécial sur eux, pour raison de leur prise: & pour empêcher qu'à l'avenir lefdits nègres ne continuent leur maronage, le Conseil permet aux habitants de couper, & faire couper les nerfs du jarret, à ceux de leurs nègres qui continueront dans leur fuite, & évafion.

Le 20 juin 1672, le Conseil ordonna que, dans la fuite, les nègres qui, après avoir été un an dans l'Isle, demeureroient trois mois marons, feroient punis de mort, & le prix d'iceux payé aux maîtres par le public.

ARRÊT DE RÉGLEMENT

*Du Conseil Supérieur de la Martinique, pour
la police des esclaves.*

1677, 4 Octobre.

ARTICLE PREMIER. Les nègres convaincus de vol de volailles, cochons, ou moutons, n'excédant pas la valeur de cent livres de sucre,